

**AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2015 – 72 -**

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse : Monsieur le Maire de Borce – Mairie – Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Belonce, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 13 mars 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2014 – 244 en date du 1^{er} septembre 2014,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce - Pyrénées-Atlantiques - à procéder à l'écobuage des secteurs 1 et 3 de l'estive de Saoutelle, ainsi que du secteur 4 du Haut de Belonce (*cf. carte annexée à la présente décision*), sous réserve du respect des demandes préalables et prescriptions de la réglementation en la matière.

Concernant les secteurs 1 et 3, l'écobuage de la lande à callune et des pieds de genévriers est autorisé par tâche. La surface concernée par le feu ne pourra dépasser vingt pourcent de la surface de lande à callune et vingt pourcent de la population de genévriers de la zone. Le feu ne devra pas s'approcher à moins de cinquante mètres de la forêt située en aval, et les arbres isolés devront être préservés du feu. Une visite de terrain entre le berger utilisateur et les gardes-moniteurs sera organisée pour repérer conjointement les zones à écobuer.

Concernant le secteur 4, l'écobuage de la lande est autorisé, à partir du sentier de Lacaroché. Le feu ne devra pas descendre en dessous de ce sentier, ni pénétrer dans les boisements à proximité. Les travaux de débroussaillage permettant la création de ce pare-feu le long du sentier et de la lisière forestière sont également autorisés, et devront être mis en œuvre avant l'écobuage.

- article deux :

La mise à feu des secteurs 1 et 3, estive de Saoutelle, est autorisée en fin de saison d'été soit du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre 2015.

La mise à feu du secteur 4, estive du Haut de Belonce, est autorisée au printemps, soit de la date de la présente autorisation et jusqu'au 30 avril 2015.

- article trois :

Cette autorisation est valable de la date de la présente au 30 novembre 2015.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

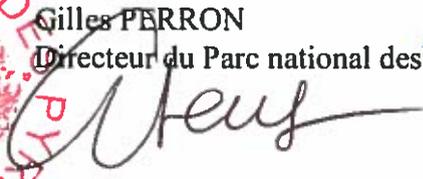
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..!..

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 9 avril 2015.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

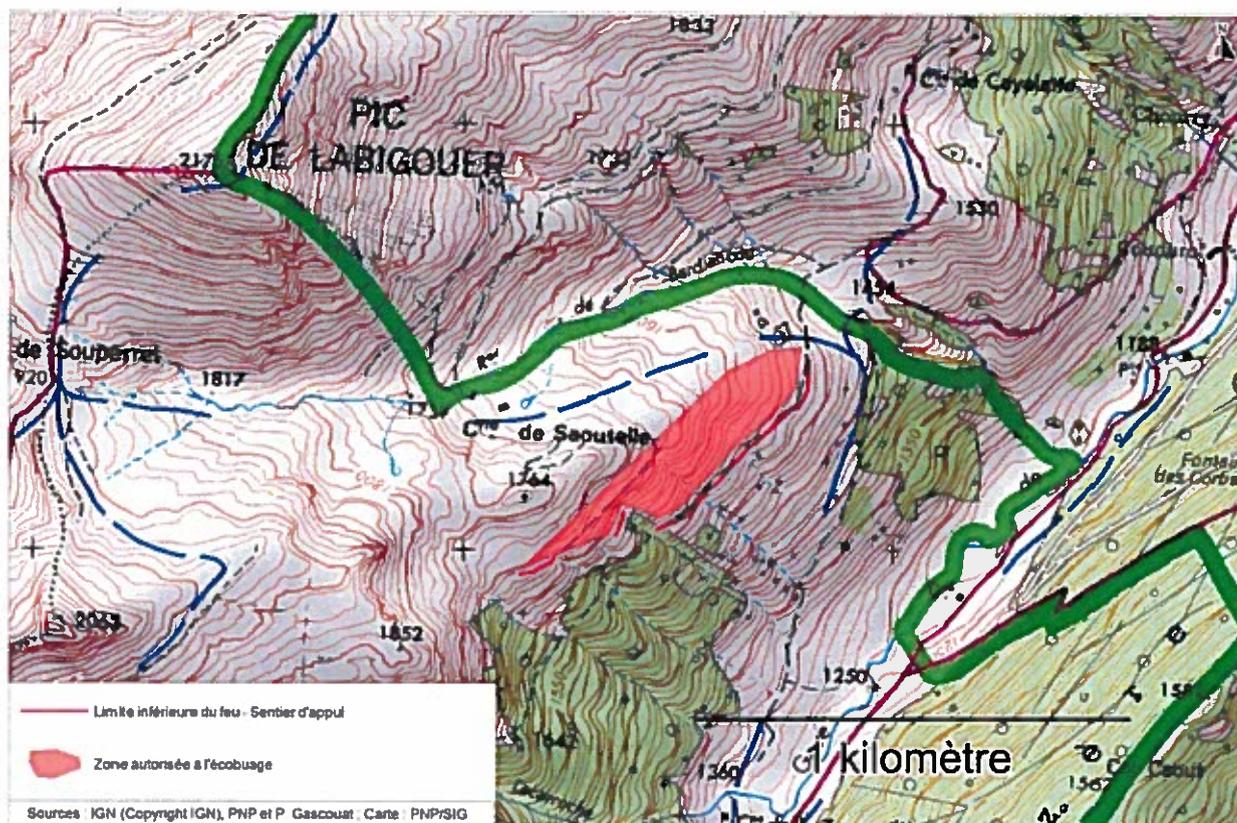
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce – vallon de Belonce – annexe cartographique –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cartographie secteur 4, Haut de Belonce



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.